



SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE ET DE
L'YSIEUX
(SICTEUB)

Projet de modification statutaire

ARTICLE 1er - Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins Thève et Ysieux est un syndicat mixte fermé à la carte qui a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974. Il regroupe :

Pour le département du Val d'Oise :

Les communes :
ASNIERES SUR OISE
BELLEFONTAINE
BELLOY EN France (ANC)
CHAUMONTEL
EPINAY CHAMPLATREUX
JAGNY SOUS BOIS
LASSY
LE PLESSIS LUZARCHES
NOISY SUR OISE
LUZARCHES
SEUGY
VIARMES

Pour le département de l'Oise :

COYE-LA-FORET
LA CHAPELLE EN
SERVAL
LAMORLAYE
MORTEFONTAINE
ORRY LA VILLE
PLAILLY
PONTARME (AC)
THIERS SUR THEVE (AC)

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROISSY PAYS DE FRANCE

pour les communes de

SAINT-WITZ,
FOSES,
MARLY-LA-VILLE,
SURVILLIERS

ARTICLE 2

Toutefois, concernant la commune de SAINT WITZ, la communauté d'agglomération Roissy pays de France n'adhère au Syndicat que pour la partie du territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées

Le Syndicat a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées à la station d'épuration d'Asnières sur Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il est adjoind un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- Investissement et Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées,

Le syndicat a pris la compétence en domaine privé pour la mise en conformité des branchements d'assainissement et du respect du séparatif à compter du 01 janvier 2019.

Le syndicat a également la compétence du suivi des industriels et des assimilés domestiques.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat.

Cette compétence est obligatoire pour toutes les collectivités adhérentes au syndicat

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1^{er} janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Le Syndical peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités qui en font la demande.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire

concerné.

Le SICTEUB exerce également la compétence facultative « Entretien ».

La compétence assainissement non collectif n'est pas obligatoire pour toutes les collectivités adhérentes.

Les eaux pluviales urbaines

Le syndicat a également la compétence pour la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales urbaines, ces dernières étant situées dans les zones urbanisées et à urbaniser identifiées comme telles par un document d'urbanisme.

Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence des eaux pluviales urbaines, ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

ARTICLE 4 –

Le Syndicat s'est vu remettre depuis sa création en 1974, le collecteur de transport et les ouvrages de traitement existants des eaux usées des bassins de la Theve et de l'Ysieux.

Ce collecteur principal était composé jusque dans les années 2000, d'une canalisation gravitaire longeant la rivière Ysieux de la station d'épuration d'Asnières en aval jusqu'à la commune de Fosses en amont et d'une succession de postes de refoulement afin de franchir la ligne de crête qui sépare les 2 bassins versants aux effluents générés par les 6 des communes de l'Oise.

Suite à la mise aux normes, au respect des directives européennes et à l'augmentation de la capacité à 63 000 eq hab de la station d'épuration d'Asnières sur Oise réalisés en 2009, Coye la forêt est devenue la 21ème commune adhérente au syndicat.

Afin de répondre efficacement à la dégradation du collecteur intercommunal de la vallée de l'Ysieux, due à la forte présence de gaz corrosif tel que l'H₂S, conséquence d'un temps de séjour trop important des effluents dans la canalisation, le syndicat a entrepris en 2006 la construction d'un collecteur intercommunal d'eaux usées le long de la Thève dans le département de l'Oise.

Les deux premières phases, tronçons compris entre Asnières sur Oise et Orry la ville ont été mis en service. Depuis le mois de mars 2019, les eaux usées des communes de Coye la forêt, Orry la ville, La Chapelle en Serval, Pontarmé et Thiers sur Thève arrivent à la station d'épuration par ce nouveau réseau.

La troisième phase prévue pour raccorder les eaux usées des communes de Plailly et de Mortefontaine est planifiée avant 2030 ainsi que la réhabilitation du collecteur de la vallée de l'Ysieux, soulagé des effluents venant du Département de l'Oise.

ARTICLE 5- Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6- Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION
RD 922
95270 Asnières sur Oise

ARTICLE 7 - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président ;
- Trois Vice-présidents, l'un des trois étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise
- Dix membres, quatre des dix étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 10 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, à l'exception des fonctions du Président et des vice-Présidents qui donneront lieu à indemnités suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

ARTICLE 13 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif eaux usées, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif eaux usées.

Pour les eaux pluviales urbaines, les dépenses sont financées par les participations des collectivités membres ou la fiscalisation des contributions.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif eaux usées dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Pour les compétences en assainissement non collectif, les dépenses de fonctionnement sont financées par la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 - Les collectivités membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de participation pour le financement des réseaux d'assainissement eaux usées (PFAC) de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment l'envoi de tous les permis de construire et les demandes d'autorisation d'urbanisme au Syndicat.

En cas de non-paiement de la PFAC le syndicat communiquera aux services de la Perception du SGC de Garges les Gonesse les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 16 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le SGC de Garges les Gonesse.